

Arrêté n° 356 portant désignation des établissements publics de santé en charge de la gestion des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Océan Indien,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus particulièrement son article 18 modifié par l'article 21 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°116/2014/ARS/DIR/POS du 23 mai 2014 relatif aux commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière de La Réunion ;

Considérant la mise en place d'un groupement hospitalier de territoire sur l'île de La Réunion et la désignation de l'établissement support par la convention constitutive ;

Considérant qu'il est cohérent de désigner les établissements gestionnaires de la Commission paritaire départementale comme également gestionnaires des commissions consultatives paritaires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La gestion de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels est confiée pour le département de La Réunion au centre hospitalier universitaire de La Réunion.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis situé 27, rue Félix Guyon 97 400 Saint Denis de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 :

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Océan Indien et le directeur général du centre hospitalier universitaire de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

La directrice générale,



Martine LADoucETTE